

ANNEXE 2 : Cadre réglementaire

Sommaire

Préambule

1. Le cadre réglementaire des Foyers de Jeunes Travailleurs

2. Les obligations réglementaires des FJT

Préambule

Depuis ces dernières années, les structures Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) ont été impactées par différentes législations : Loi Hôpital Patient Santé Territoire dite Loi HPST, Loi Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite Loi MOLLE, Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite Loi ALUR.

Ces établissements relèvent de deux codes, Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ce qui ajoute une complexité réglementaire.

1 Le cadre réglementaire

Les FJT ont pour mission d'accueillir et d'accompagner les jeunes au moment de leur entrée dans la vie active.

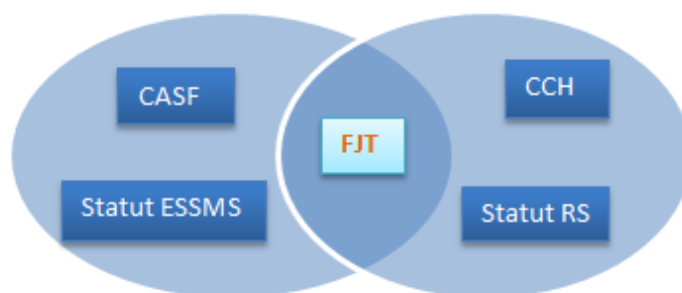
Gérés principalement par des associations, ils fournissent un cadre sécurisant aux jeunes en mobilité (géographique, sociale, professionnelle) et les accompagnent vers une autonomie leur permettant de trouver une place dans la société.

Les FJT proposent des logements meublés à un prix qui permet aux jeunes avec peu de ressources, précaires, sans garant, de trouver un lieu chaleureux pour vivre.

Les FJT, une double appartenance réglementaire

Les FJT relèvent de deux codes : code de l'Action Sociale et des Familles(CASF) et code de la Construction et de l'Habitation (CCH), ce qui leur demande de s'inscrire dans deux

réglementations, et d'avoir un double statut : établissement et service social et médico-social (ESSMS) et résidence sociale(RS).



Les FJT sont des ESSMS

Les FJT sont des Etablissements et des Services Sanitaires et Médico-Sociaux (ESSMS), au sens de l'alinéa-10° de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les textes permettent de préciser la fonction des FJT:

Les publics accueillis en FJT sont prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle âgés de 16 à 25 ans. Le principe de mixité sociale est reconnu. On retrouve ainsi des actifs occupés, demandeurs d'emploi ou en formation sous divers statuts (étudiants, apprentis, formation en alternance, formation d'insertion...); des jeunes en situation de rupture sociale et familiale, de décohabitation; enfin le cas échéant, les FJT peuvent accueillir des jeunes couples avec ou sans enfant ou des familles monoparentales.

Les FJT se caractérisent par la mise en œuvre d'un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes accueillis. Une équipe de professionnels est dédiée à ce projet. Le principe d'une approche globale du public caractérise les FJT.

Les FJT relèvent des ESSMS en matière d'autorisation : leur création est soumise à appel à projet. Enfin, en tant qu'ESSMS et depuis la loi 2002-2 de rénovation et de modernisation de l'action sociale, les FJT sont soumis à l'évaluation interne et externe.

Les FJT sont des Résidences Sociales

Créées en 1994, les résidences sociales ont pour objet d'offrir une solution de logement meublé temporaire à des ménages ayant des revenus limités ou rencontrant des difficultés d'accès au logement ordinaire, pour des raisons économiques mais aussi sociales, et pour lesquels un accompagnement social peut s'avérer nécessaire.

Elles ont donc vocation à accueillir des publics très diversifiés tels que : les jeunes travailleurs ou jeunes en insertion, les personnes en formation professionnelle, les femmes en difficulté, les travailleurs immigrés, etc....

Les résidences sociales sont inscrites dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), article L633-1 et suivants et art. R351- 55 et suivants, et encadrées par un décret et une circulaire :

- [Décret n° 2011-356 du 30 mars 2011](#) relatif aux conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation pour les logements-foyers
- circulaire n°2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales

Ainsi, toute nouvelle résidence sociale qui se crée sollicite pour son fonctionnement, et en fonction de ses activités, les agréments du secteur « logement » à savoir :

L'Ingénierie sociale, financière et technique (ISFT)

L'intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS)

La maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI)

Le projet social doit être élaboré dans le **cadre d'une démarche la plus partenariale possible** qui doit être initiée bien en amont de la création de la résidence sociale afin de favoriser une cohérence d'ensemble du projet.

Pour parvenir à un peuplement équilibré de la résidence sociale, les **règles d'attribution des logements sont définies en amont dans le projet social**. Les attributions relèvent de la responsabilité du gestionnaire et/ou d'un comité opérationnel d'attribution qui doit veiller à ne pas exclure certains publics prévus par l'objet social ou entretenir une vacance prolongée du logement.

L'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement (APL) est conditionnée à la signature d'une convention dans les conditions définies au livre III du titre V du code de la construction et de l'habitation et de ses textes d'application.

Les personnes accueillies dans la résidence sociale sont dénommées résidents et entrent dans le champ d'application des articles L. 633-1 à L. 633-3 du code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, en tant que Résidence Sociale et depuis la Loi MOLLE du 25 mars 2009 puis la Loi ALUR du 24 mars 2014, les FJT s'inscrivent dans le périmètre de l'offre mise à disposition du **Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)** de leur département. Ce service a pour mission d'orienter les personnes demandeurs sans abri et mal logées vers une offre d'hébergement et de logement, et de mettre en réseau les acteurs concernés.

Dès lors qu'ils bénéficient d'un financement de l'Etat (crédits d'investissement et / ou fonctionnement), les gestionnaires de RS FJT doivent :

- informer le SIAO des logements vacants ou susceptibles de l'être,
- examiner les propositions d'orientations formulées par le SIAO,
- informer le SIAO des suites données à ses propositions d'orientation selon des modalités définies avec le SIAO.

Les FJT s'inscrivent dans les politiques familiales mises en œuvre par les CAF

Au-delà de leur double statut – ESSMS et RS – qui inscrivent les missions des FJT dans les politiques de cohésion sociale et d'insertion par le logement, les FJT contribuent à la mise en œuvre des politiques familiales et sont à ce titre soutenus par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) qui sont des partenaires incontournables des Foyers de Jeunes Travailleurs.

Les CAF par le biais d'un conventionnement avec chaque structure FJT, interviennent afin de s'assurer de la mixité de peuplement des FJT et notamment l'accueil majoritaire de jeunes de moins de 25 ans exerçant une activité salariée, en alternance, en stage professionnel, ou en recherche d'emploi.

Elles garantissent une offre de service adaptée aux jeunes par l'octroi de l'agrément en référence au projet socio-éducatif et financent la mise en place d'une équipe socio-éducative qualifiée.

2 - Les obligations réglementaires des FJT

Les FJT sont soumis à des obligations réglementaires et administratives du fait de leur double statut : rapport d'activité (ou dossier unique) et évaluations interne et externe obligatoires pour les ESSMS, et agréments obligatoires pour les résidences sociales.

EN TANT QU'ETABLISSEMENT SOCIAL ET MEDICO SOCIAL

Annuellement

Bilans d'activité

Le gestionnaire du FJT communique chaque année à ses partenaires(DDETSPP et CAF) son bilan dématérialisé rendant compte de ses activités et comportant un bilan d'occupation, d'actions sociales, un bilan financier et le tableau des redevances pratiquées

Tous les 5 ans

Evaluation interne et externe

En tant qu'ESSMS autorisé pour 15 ans, le FJT est soumis aux obligations d'évaluation interne et externe.

Tous les 5 ans, il doit transmettre un rapport d'évaluation interne au Préfet du département en tant qu'autorité ayant délivré l'autorisation.

Il est tenu de communiquer 2 rapports d'évaluation externe entre la date de son autorisation et son renouvellement : l'une au plus tard 7 ans après l'autorisation, la deuxième, au plus tard, 2 ans avant son renouvellement.

EN TANT QUE RESIDENCE SOCIALE

Tous les 5 ans

Renouvellement des agréments

L'agrément « intermédiation locative et gestion locative sociale » est délivré pour 5 ans et est à renouveler à l'issue de cette période (idem, le cas échéant pour l'agrément « ingénierie sociale, financière et technique »)